

## Document pour consultation



### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ISLET MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

#### PROJET DE RÈGLEMENT N° 554-2025

---

RÈGLEMENT N° 554-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019 AFIN DE  
RÉDUIRE LE CONTINGENTEMENT DES  
RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES DE  
VILLÉGIATURE DE 16 À 12 UNITÉS.

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage n° 485-2019 prévoit actuellement un contingentement de seize (16) résidences de tourisme dans certaines zones de villégiature de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite encadrer plus rigoureusement le développement des résidences de tourisme afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages résidentiels existants et de préserver la quiétude des milieux de villégiature ;

**ATTENDU QUE** depuis les deux dernières années, le nombre de résidences de tourisme autorisées n'a jamais excédé 10 unités, bien que le contingentement actuellement en vigueur soit fixé à 16 ;

**ATTENDU QUE** la croissance rapide du nombre de résidences de tourisme dans les zones de villégiatures exerce une pression sur la quiétude du voisinage et sur la qualité de vie des résidents ;

**ATTENDU QUE** cette situation permet d'envisager une réduction du contingentement sans nuire aux droits acquis ni à la vitalité du secteur ;

**ATTENDU QUE** cette modification s'inscrit dans une volonté de gestion durable du territoire, en harmonie avec les objectifs d'aménagement et les préoccupations exprimées par la population et les élus ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de ramener le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées à douze (12) unités dans les zones concernées ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Aubert a adopté la résolution 309-10-24 visant à modifier le nombre de résidences de tourisme permises dans les zones de villégiatures, lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à cette même séance, permettant aux membres du conseil d'en prendre connaissance avant son adoption ;

**ATTENDU QUE** une consultation publique sera tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de permettre à toute personne intéressée de formuler des commentaires ou observations sur le contenu du projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par --, appuyé par -- et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 554-2025 modifiant le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de réduire le contingentement des résidences de tourisme dans les zones de villégiature de 16 à 12 unités*.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

#### **1.1 Modification**

Le présent règlement modifie, à toutes fins de droit, *le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de réduire le contingentement des résidences de tourisme dans les zones de villégiature de 16 à 12 unités.*

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019**

### **2. « Modification de l'article 27.10 »**

L'article 27.10 intitulé « Conditions spécifiques à l'exploitation d'une résidence de tourisme dans les zones de villégiatures (Rv) » est remplacé par ce qui suit :

*Article 27.10    Conditions spécifiques à l'exploitation d'une résidence de tourisme dans les zones de villégiatures (Rv)*

*Dans l'ensemble des zones de villégiatures (Rv), l'usage conditionnel 'Résidence de tourisme' est contingenté à **douze (12)** établissements pour l'ensemble des zones Rv.*

*Le propriétaire qui exploite 'une résidence de tourisme non-conforme' dans une zone de villégiature Rv dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour déposer une demande d'autorisation dûment complétée à la Municipalité, dans le but d'obtenir que son établissement soit reconnu parmi le nombre contingenté de résidences de tourisme autorisées dans les zones de villégiature.*

*Par ailleurs, l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au Règlement relatif aux usages conditionnels et doit faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement relatif aux usages conditionnels pour être autorisé ;*

*L'usage de résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement d'hébergement touristique.*

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **3. « Nullité »**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **4. « Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

FRANÇOIS DIGUER – MAIRE

---

ANNE-MARIE DION  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : **11 novembre 2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **11 novembre 2025**

Date du dépôt du second projet de règlement : **--- 2025**

Avis public – Tenue d'un registre aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

Date de l'adoption du règlement : **--- 2025**

Date de la consultation publique : **--- 2025**

Date de l'adoption du règlement de remplacement : **--- 2026**

Date d'entrée en vigueur : **--- 2026**